
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 5 avril 2005

Domaine : **PERSONNEL**

Politique : Conditions de travail

Révisée le : 18 novembre 2015

AFFECTATION À TEMPS PARTIEL

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir reconnaît qu'un membre du personnel peut bénéficier d'une réduction de son horaire de travail pour des raisons personnelles.

OBJECTIF

La directive administrative a été élaborée afin d'assurer une saine gestion des demandes de réduction d'affectation.

MODALITÉS

1. Afin d'être éligible à une affectation à temps partiel, sous réserves des conventions collectives applicables, ou conditions de travail l'employé doit avoir complété au moins deux années de service à temps plein au sein du Conseil.
2. Le Conseil accordera un maximum de deux demandes en vertu de cette directive à l'intérieur d'une même école ou d'un même service pour la même période ou des périodes se chevauchant.
3. Le Conseil prendra en considération, l'impact de la demande d'affectation à temps partiel sur le fonctionnement de l'école ou du service concerné avant de l'accorder.
4. La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'une affectation à temps partiel doit être faite par écrit au chef administratif du Service des ressources humaines et de la paie et indiquer les motifs la soutenant. La demande doit être faite 3 mois avant le début du changement de l'affectation demandé.
5. La durée d'une affectation à temps partiel ne peut excéder une année à moins d'une

disposition contraire dans la convention collective applicable.

6. Nonobstant l'article 5, à la demande de l'employé, une affectation à temps partiel peut être renouvelée pour une deuxième année.
7. Le Conseil peut accorder une affectation à temps partiel à un employé qui en fait la demande pour une année scolaire complète ou une partie d'année.
8. Une affectation à temps partiel peut être accordée pour l'un des motifs suivants :
 - a) raisons familiales;
 - b) perfectionnement, renouvellement et enrichissement de ses connaissances et habiletés dans la ou les disciplines relatives à sa fonction;
 - c) maladie ou invalidité de la conjointe, du conjoint, de son enfant, ou, dans la mesure où il en a la charge, de son père ou de sa mère;
9. Durant son affectation à temps partiel, l'employé peut continuer de participer aux différents régimes d'avantages sociaux qui lui sont habituellement offerts dans la mesure où il en assume les coûts. La contribution du Conseil est ajustée au prorata de l'affectation de l'employé.
10. L'employé qui désire augmenter son affectation et ce, pouvant aller jusqu'à temps plein en avise le Conseil avant le 15 avril de chaque année ou selon les modalités prévues à la convention applicable.
11. Sauf exception approuvée par le Conseil, un employé ne peut occuper un autre emploi alors qu'il bénéficie d'une affectation à temps partiel.
12. Cette directive administrative ne vise pas les cas d'accommodement pour des raisons d'handicap ou de santé personnelle.